



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 22034

## Texte de la question

En cette année 2003 du handicap, Mme Chantal Bourragué attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation d'un handicap souvent méconnu et complexe : le traumatisme crânien. Aujourd'hui, des dysfonctionnements en matière de réparation du dommage corporel et de réparation des préjudices des traumatisés crâniens graves (souvent issus de l'insécurité routière) lésent les victimes par le déséquilibre des moyens de leur défense face à ceux dont disposent les assureurs. Un groupe de travail chargé d'élaborer une proposition de « Référent national statistique et évolutif indicatif » (RINSE) a été mis en place et c'est une action qu'elle soutient. Un projet de loi en faveur des victimes en juillet 2002 a été également déposé. Ce texte ne concerne, pour ce qui a trait aux réparations financières, que les victimes d'infractions pénales dans les affaires traitées au tribunal pénal. Aucune mesure n'a été prise pour ce qui concerne le traitement des affaires « au civil » ou dans le cadre « transactionnel » fixé par la loi « Badinter » (loi du 5 juillet 1985). L'expertise médico-légale des traumatisés crâniens est extrêmement difficile et dépasse les compétences générales des experts « classiques ». Or elle est la clef de l'indemnisation des victimes d'un traumatisme crânien. Un groupe de travail ad hoc a préconisé la création d'un Collège national spécifique d'experts. Qu'en est-il de cette proposition ? Par ailleurs, quelles sont les dernières réflexions sur la possibilité de supprimer le cumul des fonctions de médecin-conseil de compagnies d'assurances et d'expert judiciaire, afin d'éviter que les assureurs ne soient à la fois « juges et parties » ? Ainsi, elle souhaiterait connaître son opinion sur ces questions.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'indemnisation des traumatisés crâniens fait l'objet d'une attention toute particulière de la chancellerie. Ainsi, le rapport du groupe de travail interministériel chargé d'étudier les mesures propres à améliorer l'indemnisation des cérébro-lésés a été largement diffusé et reste consultable en ligne sur le site de la chancellerie. Cette publication électronique assure la mise à disposition générale, permanente et gratuite des très importants travaux menés, au titre desquels les deux missions-type d'expertise, pour l'adulte et l'enfant, adaptées au déficit séquellaire des traumatisés crâniens, dont il est fait état dans la question. La chancellerie travaille en outre actuellement, en concertation avec l'Ecole nationale de la magistrature, à des actions de sensibilisation des magistrats aux problèmes spécifiques posés par le traumatisme crânien. En revanche, une réforme du statut des experts tendant à interdire le cumul des fonctions de conseils de compagnies d'assurances et celles d'experts judiciaires n'est pas à l'ordre du jour. En effet, un régime d'incompatibilité de portée générale pourrait porter atteinte à l'un des fondements du statut des experts judiciaires, qui, simples collaborateurs occasionnels de la justice, doivent pouvoir enrichir le débat de leur expérience professionnelle. En l'état actuel des textes, l'article 237 du nouveau code de procédure civile dispose que le technicien commis par le juge doit accomplir sa mission non seulement avec conscience, mais aussi avec impartialité et objectivité. Les articles 2-6° et 3-3° du décret statutaire du 31 décembre 1974 interdisent par ailleurs à l'expert judiciaire d'exercer une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission. Ainsi, certaines cours d'appel ont considéré qu'il était opportun, sur le fondement de ces dispositions, de ne pas inscrire des techniciens qui seraient attachés

directement ou indirectement à une compagnie d'assurances. L'article 234 du code précité permet également aux parties de demander la récusation des techniciens pour les mêmes causes que le juge. Par ailleurs, l'opportunité de l'établissement d'une liste nationale unique spécifique à l'évaluation médico-légale et aux mesures de protection des cérébro-lésés établie par un collège spécialisé est actuellement à l'étude au sein de la chancellerie. Enfin, le groupe de travail évoqué dans la question, consacré à l'indemnisation du dommage corporel dans tous ses aspects et présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, a remis la synthèse de ses recherches le 22 juillet 2003 et sa publication en est également assurée sur le site du ministère de la justice. Ce rapport, fruit d'une réflexion riche et approfondie, apporte une aide méthodologique et de précieuses indications qui peuvent déjà guider les acteurs du droit de l'indemnisation. Il contient en outre plusieurs propositions de réformes législatives et réglementaires qui font l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part de la chancellerie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Bourragué](#)

**Circonscription :** Gironde (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22034

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juillet 2003, page 5536

**Réponse publiée le :** 3 novembre 2003, page 8493